 **Association Nationale de Retraités**

***Siège***

**Demi-part fiscale au bénéfice des veuves d’anciens combattants**

**Textes de référence**

**Article 158 de la loi de finances 2019**

I.- Le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ».  
II.- Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.

**Extraits de l'article 195 du Code général des impôts au 1 janvier 2021**

*1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :*

*………………………………….*

*f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant.*